



REPUBLIQUE D'HAÏTI

Liberté

Egalité

Fraternité

CORPS LEGISLATIF

LOI No.:CL-05-2009-006.....

LOI MODIFIANT L'ARTICLE 257 DU CODE DU TRAVAIL

Vu les articles 35, 35.1, 35.2, 135, 159 de la Constitution de 1987;

Vu les articles 257 du Code du Travail ;

Vu le décret ratifiant le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;

Considérant que les conditions du travail domestique ne permettent pas aux travailleurs et travailleuses de jouir des droits garantis par la Constitution, notamment, en ce qui concerne les repos et les congés ;

Considérant que cette catégorie d'employés-es qui jouit d'un régime particulier doit bénéficier de tous les avantages des employés-es, en harmonie avec les dispositions constitutionnelles et légales;

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de modifier l'article 257 du Code du Travail ;

Sur le rapport des Ministres à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes, des Affaires Sociales, de la Justice et de la Sécurité Publique, et après délibération.

Le Sénat a voté la loi suivante :

Article 1 :

L'article 257 du Code du Travail est ainsi modifié :

Le travail domestique n'est pas régi par les dispositions du Code du Travail touchant les relations de travail entre ouvriers-ères des secteurs industriel, agricole et commercial. Tous les travailleuses et travailleurs domestiques doivent cependant jouir de tous les avantages conférés par la loi et de tous les droits suivants :

- a) Ils doivent jouir obligatoirement d'un repos absolu de dix heures au moins sur une journée de 24 heures lorsque les travailleuses ou travailleurs habitent dans la maison de l'employeur-e
- b) Toutes les travailleuses et tous les travailleurs domestiques habitant ou non dans la maison de l'employeur-e, doivent bénéficier au moins de deux (2) repas par jour.
- c) L'employeur -e est tenu (e) d'accorder au travailleur ou à la travailleuse domestique un jour et demi (1 ½) de congé par semaine.
- d) Les travailleuses et travailleurs domestiques sont libérés-es sans diminution de salaire et sans que l'employeur-e puisse s'y opposer, après leur journée de travail, pour fréquenter des cours de formation.
- e) Entre le 24 et le 31 décembre de chaque année, les employeurs-es sont tenus (es) de payer aux travailleuses et travailleurs domestiques un salaire complémentaire ou boni calculé conformément aux articles 154 (1^{er} alinéa), 155 (2^{ème} alinéa), 157 et 158 du Code du Travail.
- f) La travailleuse ou le travailleur dont l'emploi a un caractère permanent a droit après une année de service, à un congé payé d'au moins quinze (15) jours consécutifs comprenant treize (13) jours ouvrables et deux (2) dimanches.

- g) La travailleuse domestique bénéficie de toutes les prescriptions prévues dans le Code du Travail aux articles 316 et suivants relatifs au travail des femmes.

Article 2 :

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femme, de la Justice et de la Sécurité Publique et des Affaires Sociales et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donnée au Sénat de la République le 5 mars 2008, An 205^e de l'Indépendance

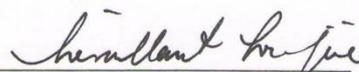

Sénateur Kély C. BASTIEN
Président

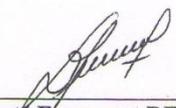

Sénateur Eddy BASTIEN
Premier Secrétaire

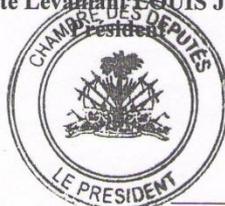



Sénateur Judnel JEAN
Deuxième Secrétaire

Donnée à la Chambre des Députés, le 6 mai 2009, An 206^e de l'Indépendance


Député Levaillant LOUIS JEUNE
Président


Député Francenet DENIUS
Premier Secrétaire




Député Miolin CHARLES-PIERRE
Deuxième Secrétaire